



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 17/06/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-293

Pôle : Sécurité

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Pirate Surf le 4 juillet 2026 – Avenue Clément Monnier**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,
L 2212-2 et suivants,
VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants,
VU la demande présentée par Monsieur **Christophe DI DOMENICO**, gérant du Surf
Shop sis 10 Avenue Clément Monnier 13960 Sausset-les-Pins,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,
jeux et autres lieux publics.
CONSIDERANT l'engagement de Monsieur **Christophe DI DOMENICO** à respecter les
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le 4 juillet 2026 de 18h30 à 23h30 Monsieur **Christophe DI DOMENICO** est
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie au 10,
avenue Clément Monnier à l'occasion de la soirée annuelle.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier
et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique,
c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir :
vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime
fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de
1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise,
framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une
personne majeure.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 15 juin 2026



Par délégation du Maire
Cedric PETIT